



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/SR.14  
11 novembre 2003

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 7 août 2003, à 15 heures

Président : Mme WARZAZI

SOMMAIRE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 14.*

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ETAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2003/3, 4, 7, 39, 42 ; E/CN.4/Sub.2/2003/NGO/12, 18, 23, 26, 30, 31, 40 ;45).

1. Mme SHIBATA (Asian Women's Human Rights Council), se référant au cas du Japon, dénonce les lacunes profondes du système d'administration de la justice dans ce pays et dans bien d'autres également, s'agissant des abus sexuels commis à l'encontre d'enfants. D'après des études très sérieuses publiées en 1997 par un grand journal japonais, Asahi Shinbun, 90 % des filles et des femmes au Japon ont été, à un moment ou à un autre, victimes d'abus sexuels. Pour Mme Shibata, cette situation a peut-être son origine historique dans les viols massifs pratiqués au Japon pendant la seconde guerre mondiale. C'est peut-être ce qui expliquerait le caractère particulièrement laxiste du système judiciaire japonais dans ce domaine. En droit pénal japonais, les abus sexuels sont prescrits au bout de cinq ans et les viols au bout de sept ans, que la victime soit ou non un enfant. Or, étant donné qu'un enfant a tendance à refouler dans l'inconscient le traumatisme qu'il a subi dans son jeune âge et que c'est seulement à l'âge adulte qu'il commence à en parler, la prescription assure presque automatiquement l'impunité aux auteurs de tels abus. Certes, ces abus pourraient être signalés par des membres de l'entourage de l'enfant mais c'est oublier que cet entourage est souvent complice, surtout lorsqu'il s'agit de la mère, à cause de sa dépendance financière ou parce qu'elle a elle-même été victime de tels abus dans sa propre enfance.

2. Pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient ceux qui commettent ce type de délit, il faut non seulement abolir la prescription pour les crimes sexuels commis sur des enfants mais également pénaliser le non signalement de ces crimes. Il faut enfin, comme l'a suggéré M. Yokota, mener un travail d'éducation non seulement auprès des familles mais dans tous les milieux socio-professionnels, afin que personne n'ignore les conséquences qu'entraînent de tels actes sur le plan judiciaire.

3. M. SIDIQI (International Human Rights Association of American Minorities) considère que l'essence de la démocratie est l'absence de discrimination entre les membres d'une même société, qui sont tous soumis aux mêmes lois et aux mêmes règlements. La liberté d'expression, d'opinion et de conviction dont jouissent les individus à l'intérieur de cette société témoignent du bon fonctionnement du système démocratique qui les gouverne. Quand ces principes sont appliqués, la civilisation progresse. Quand ils sont bafoués, l'autoritarisme s'installe, avec son cortège d'injustices et de violations des droits humains. C'est malheureusement ce à quoi l'on assiste au Cachemire, où ce n'est pas la population dans son ensemble qui impose sa volonté mais la fraction hindoue de cette même population. Il n'y a pas de démocratie digne de ce nom dans un pays occupé. Démocratie et occupation sont antinomiques. Aucune démocratie authentique maintient des millions d'individus dans l'asservissement, excuse le génocide de minorités, demeure passive quand des crimes contre l'humanité sont perpétrés et tolère que les auteurs d'atrocités soient acquittés par les tribunaux. Tout cela se passe au Cachemire avec la bénédiction de la prétendue « plus grande démocratie du monde ». Où est la démocratie quand des millions de personnes sont maintenues dans une condition inférieure ? La résolution sur l'incompatibilité de la discrimination raciale et de la démocratie, que la Commission des droits de l'homme adopte chaque année, n'est manifestement pas parvenue jusqu'à l'Inde, où le racisme sévit depuis l'émergence du pays en tant qu'Etat souverain.

4. Il est temps que la Sous-Commission et d'autres organes de l'ONU examinent de près les prétentions de l'Inde à figurer parmi les grandes démocraties du monde et se souviennent que ce pays a massacré des milliers de Cachemiris, de chrétiens, de musulmans, de sikhs et de dalits au cours des cinquante dernières années. L'intervenant lui-même a été victime des persécutions de cette soi-disant démocratie.

5. M. EL-SEDDIG (Observateur du Soudan), se référant à l'exposé présenté conjointement par deux ONG - le Comité consultatif mondial des Amis et l'Organisation mondiale contre la torture - fait observer que les violations des droits humains qui ont été commises au Soudan l'ont été dans le cadre du conflit armé. C'est la raison pour laquelle son gouvernement n'a épargné aucun effort pour parvenir à une paix juste et durable, allant jusqu'à engager un processus de négociation avec les rebelles. Quant aux tribunaux spéciaux de l'Etat du Darfour méridional, auxquels les ONG en question se sont référées, ils ont été supprimés et remplacés par des juridictions ordinaires dont les jugements peuvent être contestés en appel. Par ailleurs, contrairement à ce qu'ont affirmé certaines ONG, la constitution soudanaise interdit l'application de la peine capitale aux mineurs. L'Observateur du Soudan invite d'ailleurs tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les ONG concernées, à se rendre au Soudan pour constater la situation sur le terrain au lieu d'ajouter foi à des allégations mensongères.

6. M. DOGAN (Observateur de la Turquie) déclare que les mesures prises par son gouvernement au cours des trois dernières années - amendements constitutionnels en 2001, entrée en vigueur du nouveau Code civil en 2002, levée complète de l'état d'urgence en novembre 2002 - prouvent que la détermination de la Turquie d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas fléchi, et ce malgré la tendance actuelle à restreindre ces droits et ces libertés pour des raisons de sécurité. Egaleme nt digne d'attention est l'importance accordée par le pouvoir turc à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Après avoir ratifié en 2002 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le parlement turc a procédé, en juin 2003, à la ratification des deux pactes internationaux. Le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est en cours. Par ailleurs, ayant aboli la peine capitale, sauf en tant de guerre, la Turquie a ratifié, en juin 2003, le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant la peine de mort. Enfin, la Turquie s'est engagée, en mai de l'année en cours, devant le Comité contre la torture, à prévenir et à éradiquer cette pratique.

7. Soucieuse de coopérer étroitement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, la Turquie se prépare à accueillir, en décembre 2003, la représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme. La rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes est également attendue dans le pays.

8. M. DUMITRIU (Observateur de la Roumanie), appelle l'attention sur la fragilité des processus de démocratisation, malgré les avancées importantes enregistrées dans ce domaine sur tous les continents. En témoignent la résurgence de l'autoritarisme ainsi que l'émergence de démocraties intolérantes, corrompues et fort peu soucieuses des droits de l'homme, qui n'ont de démocratiques que le nom. Le rôle des organes de l'ONU en charge des droits de l'homme devrait être de plaider pour le renforcement de ces piliers de la démocratie que sont, entre autres, le respect inconditionnel des droits de l'homme, la tenue d'élections libres, le pluripartisme, la

séparation des pouvoirs ainsi que l'indépendance du système judiciaire et celle des médias. La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission ont déjà fait œuvre utile dans ce domaine. Suite à une initiative de la Roumanie, la Commission des droits de l'homme a adopté, en 2000, une résolution qui décrit en détail ce qu'est un comportement authentiquement démocratique. S'agissant de la Sous-Commission, il y a lieu de rappeler les travaux de M. Rodriguez Cuadros sur la promotion et la consolidation de la démocratie. Il n'en demeure pas moins qu'il faut redoubler d'efforts, comme le demande d'ailleurs la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2003/36 intitulée « Interdépendance entre la démocratie et les droits de l'homme », pour promouvoir, aux échelons régional, sous-régional et local, les valeurs et les principes universels de la démocratie. Citant le projet relatif à la tenue d'un séminaire d'experts sur la démocratie et l'Etat de droit, M. Dumitriu souhaite que les experts de la Sous-Commission fassent bénéficier ce séminaire de leurs compétences en la matière. Il formule le même souhait à propos de la cinquième Conférence des démocraties nouvelles ou restaurées qui se tiendra à Oulan Bator en septembre de l'année en cours.

9. M. LOUFTY (Observateur de l'Egypte), se référant à certaines déclarations faites par des ONG concernant le mode opératoire des tribunaux égyptiens, fait observer que son pays respecte la légalité et que les décisions prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, un phénomène auquel l'Egypte est confrontée depuis longtemps, sont pleinement conformes à la législation interne, elle-même fondée sur les normes internationales auxquelles le pays a souscrit. Les tribunaux nationaux appliquent strictement le Code civil égyptien, en respectant toutes les procédures qui garantissent un procès équitable. Quant à la loi sur l'état d'urgence, qui vise uniquement à protéger la population contre ceux qui menacent l'ordre public, elle est revue régulièrement par les autorités judiciaires qui vérifient sa conformité avec les dispositions législatives et constitutionnelles. Enfin, le parlement égyptien a aboli récemment les tribunaux de sécurité.

10. LA PRÉSIDENTE déclare clos le débat sur le point 3 de l'ordre du jour.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 4 de l'ordre du jour)  
(E/CN.4/Sub.2/2003/8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 38, 41, 42 ; E/CN.4/Sub.2/2003/NGO/3, 8, 13, 14, 21, 22, 29, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 44, 48 ; E/CN.4/2003/7).

11. M. GUISSÉ rend compte tout d'abord des travaux du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, qui s'est réuni les 29 et 31 juillet et dont il a été élu président-rapporteur. M. Weissbrodt a présenté un projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et d'autres entreprises, ainsi que des observations connexes, projet qui a donné lieu à de vastes consultations avec des groupes d'entreprises, des membres de la société civile ainsi que des représentants d'organisations intergouvernementales, de gouvernements et de syndicats. La question a été posée de savoir si ces normes, une fois adoptées, auraient un caractère contraignant et s'il existait une interdépendance entre ces normes et les études menées par le Groupe de travail sur les populations autochtones. Moyennant certains amendements qui ont été pris en compte par le Groupe de travail, plusieurs ONG se sont déclarées favorables à ce projet qui est présenté à la Sous-Commission en vue d'être transmis, par l'intermédiaire de celle-ci, à la Commission des droits de l'homme.

12. M. Guissé a tenu à ce qu'il soit indiqué clairement, dans le rapport du Groupe de travail, que les méthodes et activités des sociétés transnationales ont des conséquences certaines sur l'exercice des droits de l'homme. Cette évidence a été soulignée par tous les participants aux débats du Groupe de travail, qu'il s'agisse des experts, des représentants des institutions onusiennes ou des ONG. La situation des populations autochtones, en particulier, a été évoquée et la nécessité s'est imposée d'intégrer ces populations dans le projet de normes. D'une manière générale, l'intérêt croissant que suscite la question des transnationales et des effets de leurs activités sur les droits de l'homme constitue un encouragement et une invitation à élargir le champ de la réflexion sur ce sujet.

13. Se référant à son rapport sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (E/CN.4/Sub.2/2003/10), M. Guissé précise qu'il s'est attaché essentiellement à rechercher le fondement juridique de cette notion de droit, s'agissant de l'eau potable et de l'assainissement. Cette recherche l'a conduit à se pencher, d'une part sur les textes de loi qui consacrent ce droit à l'échelon national et, d'autre part, sur les instruments internationaux qui y font référence. Par ailleurs, M. Guissé a analysé ce droit dans le contexte de la pauvreté, puisque celle-ci s'aggrave naturellement lorsque l'eau potable et l'assainissement font défaut. Dans un tel contexte, M. Guissé considère que l'accès à l'eau des catégories démunies est un droit qui constitue une exception aux règles habituelles des contrats commerciaux. Ce droit, apparu très récemment dans quelques pays industrialisés, vise à garantir, dans un système concurrentiel et privatisé, l'accès à l'eau de tous les utilisateurs, à un prix abordable pour tous, y compris pour les plus démunis. C'est ce qu'on appelle, dans ces pays, le système de tarification sociale progressive. Dans un tel système, le droit à l'eau est un droit informel, un peu comme le droit à l'alimentation ou le droit au logement. En fait, il s'agit surtout d'éviter que ne se produisent des situations par trop dramatiques. Les services publics interviennent donc pour des raisons à la fois d'hygiène et de solidarité, s'abstenant de couper l'eau, par exemple, lorsqu'un locataire n'a pas payé son loyer.

14. En revanche, dans les pays en développement où la privatisation des points d'eau ne comporte aucun volet social, les coupures d'eau imposées par les sociétés privées aux ménages démunis, aux églises, aux mosquées, aux jardins d'enfants, voire aux hôpitaux, sont simplement intolérables. Cela n'arriverait jamais en Europe. Pourquoi en Afrique ? Le droit à l'eau fait partie, comme l'ont dit des experts, des droits « biologiques » de l'être humain. Sans nourriture et sans eau, celui-ci ne peut pas vivre. Aussi l'eau doit-elle être considérée comme un bien commun de l'humanité et non être privatisée, comme cela se passe actuellement en Afrique où le consommateur paie un prix exorbitant pour une eau souvent de mauvaise qualité et sujette à des pénuries.

15. Il ne suffit pas d'affirmer l'existence d'un droit. Encore faut-il en assurer la mise en œuvre. C'est ce qu'a rappelé le Directeur général de l'UNESCO en demandant à tout un chacun de réfléchir aux responsabilités qu'implique l'existence du droit à l'eau potable. Pour une grande partie des populations rurales africaines, ce droit reste une chimère. Les Etats africains devraient recenser le nombre de leurs ressortissants dont le décès est imputable au manque d'eau ou à la contamination de l'eau. L'OMS a déjà tiré la sonnette d'alarme à ce sujet. L'eau, qui est essentielle au développement agricole et par conséquent intrinsèquement liée à l'exercice du droit à l'alimentation, est gérée d'une manière impitoyable et cruelle par les sociétés privées.

16. M. Guissé invite chacun des experts à prendre le temps de lire les recommandations qui figurent dans son rapport en pensant aux directives qu'il serait souhaitable d'élaborer en vue de rendre effectif le droit à l'eau potable.

17. M. PINHEIRO présente son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2003/11) sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées, un problème qui touche des millions de personnes dans le monde. A partir d'une étude comparée de différents programmes réalisés dans ce domaine, le Rapporteur spécial a pu formuler des observations sur l'efficacité des solutions mises en œuvre et identifier les problèmes rencontrés, et ce en vue de l'élaboration d'une politique future en la matière.

18. Quand on sait qu'il y a actuellement dans le monde environ 20 à 25 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et près de 20 millions de réfugiés, il apparaît urgent d'agir de façon efficace pour que toutes les personnes déracinées puissent récupérer biens et logements. Cette nécessité s'impose non seulement pour des raisons humanitaires mais aussi pour préserver la paix, la stabilité régionale et la sécurité. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur un phénomène qu'il évoque longuement dans son rapport, à savoir les violations graves des droits humains que sont les évictions forcées. Il espère qu'à présente session, la Sous-Commission adoptera une résolution condamnant ces violations qui aggravent le problème des déplacements.

19. On ne saurait trop souligner la vulnérabilité des personnes, en grande majorité des femmes et des enfants, qui ont perdu biens et logements à la suite de conflits armés, d'évictions ou pour d'autres raisons. Pour que ces personnes soient en mesure, soit de récupérer leurs logements, soit d'être réinstallées ailleurs, il faut qu'elles puissent faire valoir leurs droits. Or, en raison de la discrimination dont elles sont l'objet en matière de propriété foncière et d'héritage, les femmes tout particulièrement, ont beaucoup de difficultés à revendiquer ces droits. C'est ce qui rend la situation encore plus difficile lorsqu'elles cherchent à regagner leurs foyers dans des conditions dignes et sûres. Le seul élément positif réside dans le fait que le droit à la restitution de la terre, du logement et des biens est de plus en plus reconnu comme une composante essentielle du droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Ainsi, les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire » reconnaissent, par exemple, le droit à un recours pour les victimes d'évictions forcées. Ce recours inclut la réparation, dont l'une des formes est la restitution au sens large : restitution des biens, mais aussi restitution des droits, de la citoyenneté, de la liberté, etc. La réparation signifie en fait le rétablissement de la personne dans la position qui était la sienne avant le préjudice subi. Des centaines de milliers de personnes ont pu, grâce à des programmes de restitution efficaces, récupérer leurs biens et leurs logements. Malheureusement, c'est encore bien loin d'être le cas pour toutes. Les situations varient mais les problèmes sont souvent les mêmes : les logements ont été détruits ou ils ont de nouveaux occupants, ou bien encore les titres de propriété ont disparu. Les politiques en matière de restitution sont discriminatoires et fort peu homogènes, car il n'existe pas, en matière de restitution, de normes universelles fondées sur les droits de l'homme. Elaborer de telles normes, tel devrait être le rôle de l'ONU et tout particulièrement de la Sous-Commission. Spécifiquement, M. Pinheiro suggère l'élaboration d'une politique type en la matière qui pourrait servir de base pour le lancement de programmes de restitution des logements et des biens. Il serait également extrêmement utile

d'établir un document contenant des directives spécifiques pour la mise en œuvre de ces programmes.

20. M. OLOKA ONYANGO, prenant la parole également au nom de sa collègue, Mme Deepika Udagama, précise que le rapport final (E/CN.4/2003/14) sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme représente l'aboutissement, non seulement des travaux antérieurs sur ce thème mais aussi des travaux préliminaires entrepris par les rapporteurs spéciaux sur les relations entre la mondialisation et le racisme. Tout au long de cette étude, les rapporteurs spéciaux ont cherché à mettre en lumière quatre caractéristiques fondamentales de la mondialisation qui sont les suivantes : les processus de la mondialisation sont gouvernés par des intérêts politiques, économiques et même culturels ; si ces processus suivent un modèle unique - la mondialisation à partir du haut - c'est parce que c'est ce modèle que les intérêts en question tendent à privilégier ; les Etats cherchent à limiter au maximum la résistance aux processus de mondialisation ; enfin il est impératif de tout faire pour que ces processus n'aient pas d'effet négatif sur les droits de l'homme. Dans cette étude, les rapporteurs spéciaux se sont attachés essentiellement à montrer les effets que peut avoir sur les droits de l'homme l'intégration croissante de l'économie mondiale dans les domaines de la finance, de la technologie et de l'information. Ce faisant, ils sont arrivés à la conclusion que les effets négatifs de la mondialisation sur certains groupes et minorités n'ont pas été suffisamment pris en compte et que les institutions multilatérales (Banque Mondiale, FMI, OMC) doivent faire davantage pour assurer la compatibilité de leurs politiques avec la promotion et la protection des droits de l'homme.

21. Que le monde actuel soit un monde où des liens inextricables existent à l'échelon mondial dans tous les domaines, y compris celui du terrorisme, les événements du 11 septembre l'ont bien montré. Ce que ces événements ont montré également, c'est l'importance du rôle des Etats. Or, juste après le 11 septembre, on a vu les Etats se montrer plus soucieux d'agir dans un cadre multilatéral, le seul dans lequel peut s'inscrire un processus de mondialisation plus humain. On l'a vu, à propos de l'Afghanistan, mais aussi à Doha, lors de l'adoption du Programme de Doha pour le développement. Malheureusement, l'unilatéralisme, dont les Etats Unis sont le porte-étendard, avec tout ce qu'il comporte de menaces pour les droits de l'homme, n'a pas tardé à reprendre le dessus ; c'est ce qui s'est passé dans le domaine de l'environnement, s'agissant du Protocole de Kyoto, mais aussi à propos de la Cour pénale internationale, de la Déclaration de Doha sur l'accès aux médicaments essentiels et, surtout, lors de la guerre en Iraq. Maintenant, à l'approche de la réunion de l'OMC à Cancun, même le progrès que représente, sur le plan des droits de l'homme, le Programme de Doha pour le développement semble menacé.

22. D'une manière générale, le bilan des institutions multilatérales dans ce domaine est très mitigé. Le FMI marque le pas par rapport à la Banque Mondiale qui a au moins essayé, à travers sa stratégie de réduction de la pauvreté, d'associer les acteurs de la société civile à ses programmes. Mais tant que ces institutions continueront d'accuser ce que l'on appelle un « déficit démocratique » dans le mode de sélection de leurs dirigeants, tant qu'ils persisteront à exclure les pays les moins avancés du processus de prise des décisions et tant que ce processus demeurera opaque, les principaux problèmes décrits dans le rapport persisteront.

23. C'est pourquoi, dans la dernière partie de ce rapport, les rapporteurs spéciaux invitent instamment à une nouvelle réflexion sur les processus de mondialisation afin de renforcer les

obligations des institutions multilatérales, ainsi que sur le rôle des Etats dans le contexte de cette mondialisation. Enfin, ils invitent à relancer le débat sur la question des devoirs et des responsabilités de l'homme, question qu'ils jugent centrale dans la mesure où ce dont il s'agit, c'est de protéger les droits de la personne humaine.

24. M. PINHEIRO considère que l'exposé que vient de faire M. Oloka Onyango est une excellente contribution à l'édification de ce que l'ancienne Haut Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, appelait « une mondialisation éthique ».

25. Mme MBONU, présentant son document de travail sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2003/18), assimile la corruption à un cancer qui gangrène les sociétés et dont le prix est payé par les plus démunis. Comme l'a dit un membre du Parlement britannique, il s'agit même d'un « transfert direct des pauvres aux riches ».

26. Mme Mbonu a recherché en vain une définition de la corruption qui fasse l'unanimité. Les textes qui se rapportent à ce sujet se bornent à décrire les différentes formes que revêt la corruption : pots de vin, détournement de fonds, recel, usage frauduleux d'informations secrètes, obstruction de la justice, falsification de comptes, bénéfices malhonnêtes, abus de fonction, trafic d'influence, enrichissement illicite, etc. Par ailleurs, ce qui est considéré comme frauduleux et, par conséquent, passible de poursuites dans un pays, est toléré dans d'autres. D'où la difficulté, dans ce domaine, de parvenir à l'adoption d'un instrument de portée universelle qui faciliterait la lutte contre la corruption. Les négociations en cours à Vienne sur une convention internationale contre la corruption montrent bien cette difficulté.

27. Les causes de la corruption sont multiples et de tous ordres. Mme Mbonu a relevé notamment l'absence de démocratie, le laxisme dans l'application des lois, la pauvreté généralisée, la cupidité et le matérialisme, l'arriération culturelle et la décadence morale. La tradition du secret bancaire dans des pays comme la Suisse et le Liechtenstein permet de mettre en lieu sûr le butin provenant du pillage des fonds publics. La situation à cet égard semble toutefois évoluer dans le bon sens, comme en témoigne la levée du secret bancaire touchant les fonds d'origine frauduleuse détenus par l'ancienne présidente du Pakistan, Benazir Bhutto.

28. Mme Mbonu n'a pas abordé dans son document de travail trois facteurs essentiels de corruption qui ont une dimension internationale. Il s'agit tout d'abord de la mondialisation de la corruption induite par les sociétés transnationales. Les pots de vin versés chaque année par ces sociétés afin d'obtenir des contrats s'élèveraient, selon des estimations, à 82 milliards de dollars par an.

29. Le second facteur est la privatisation des services publics - santé, éducation, transports, etc. - qui a été encouragée par la Banque Mondiale dans les années 80 et le début des années 90 et qui s'est avérée être une invitation à dépouiller les Etats de leurs actifs.

30. Enfin, le troisième facteur est la dimension proprement colossale que présente la corruption dans le secteur privé. Les sommes en jeu dans des scandales comme ceux d'Enron, de Worldcom et autres dépassent le PNB de nombreux pays.

31. Les conséquences néfastes de la corruption sont multiples. La corruption renchérit le coût des contrats de fourniture de services, alourdit le fardeau de la dette extérieure des pays, enfreint les règlements liés à la protection de l'environnement, fausse le jeu démocratique en passant outre à la volonté populaire, contourne les lois et, en dernier lieu, entrave le développement en détournant une partie - 5 % en moyenne d'après les estimations de l'organisation Transparency International - des budgets des Etats.

32. Il est toutefois encourageant de noter que des mesures ont été prises, notamment par des pays en développement tels que le Kenya, la Tanzanie, le Pakistan et le Nigeria, pour combattre la corruption. A cet égard, l'exemple doit venir d'en haut, comme l'a rappelé le Président du Kenya en lançant, en juillet 2003, un programme dans ce domaine.

33. En conclusion, Mme Mbonu considère que toute future étude sur cette question devrait comporter une analyse détaillée des manifestations de la corruption et proposer des mesures de prévention et des sanctions. Il faudrait également identifier les victimes de la corruption et faire en sorte que celles-ci disposent de recours.

34. M. BENGGOA, présentant son document de travail sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/2003/17) rappelle que c'est à M. Leandro Despouy que revient le mérite d'avoir établi un lien entre l'extrême pauvreté et le non respect des droits de l'homme. Auparavant, ce thème était examiné exclusivement sous l'angle économique. Aujourd'hui, cette relation entre la pauvreté et les droits de l'homme s'est imposée, notamment à des organisations comme l'UNESCO, comme allant de soi. M. Bengoa tient à remercier les ONG qui ont beaucoup contribué à enrichir le débat sur ce thème.

35. Le document de travail propose un cadre conceptuel pour l'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté. L'accent est mis sur les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance.

36. Ce cadre conceptuel est l'occasion d'un dialogue avec le prix Nobel d'économie Armatea Sen. Ce dernier oppose à la pauvreté ce qu'il appelle la « capability », mot qui équivaut en anglais à « empowerment » et qui a été traduit, à tort estime M. Bengoa, par « capacité » en français et par « capacidad » en espagnol. Or, il ne s'agit pas ici de capacité personnelle mais plutôt de pouvoir politique ou d'habilitation. Autrement dit, lutter contre la pauvreté est un processus global destiné à aider les pauvres à s'affranchir de leur situation.

37. Enfin, le document de travail s'achève sur un certain nombre de recommandations dont la première consiste à mener de vastes consultations sur ce cadre conceptuel en vue d'élaborer les principes directeurs demandés par la Commission des droits de l'homme et, éventuellement, une déclaration internationale sur la lutte contre la pauvreté.

38. Pour M. EIDE, les exposés qui viennent d'être faits constituent un ensemble extrêmement riche. Le Groupe de travail sur les sociétés transnationales a apporté une contribution majeure en terminant l'élaboration de normes sur la responsabilité de ces sociétés en matière de droits de l'homme, dont il faut espérer qu'elles seront adoptées par la Sous-Commission à sa présente session.

39. Le problème de l'eau analysé par M. Guissé et les méfaits de la corruption dont a parlé Mme Mbonu sont des questions d'une importance capitale. Il en va de même, surtout à l'époque actuelle, de la question de la restitution des logements et des biens à leurs propriétaires originels, réfugiés ou déplacés. Les travaux effectués par M. Oloka Onyango et Mme Udagama sur les effets de la mondialisation sont particulièrement opportuns, à un moment où la mondialisation, telle qu'elle est conduite actuellement, est remise en question un peu partout dans le monde. Enfin, l'étude de M. Bengoa sur l'extrême pauvreté en tant qu'atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, est d'autant plus bienvenue que la lutte contre la pauvreté ne figure guère parmi les préoccupations majeures des institutions financières internationales. Lutter contre la pauvreté ne signifie pas seulement la réduire mais prévenir le phénomène de paupérisation. De l'avis de M. Eide, bon nombre de politiques dites de développement enrichissent quelques-uns mais appauvrissent le plus grand nombre. A cet égard, l'approche adoptée par M. Bengoa ainsi que par M. Oloka Onyango et Mme Udagama indique précisément la voie à suivre pour éviter ces effets pervers. Les annexes des documents présentés par ces rapporteurs spéciaux contiennent des recommandations précieuses. S'agissant de la lutte contre la pauvreté, M. Bengoa met à juste titre l'accent sur la participation, l'habilitation (empowerment), l'obligation redditionnelle, la non discrimination et la réalisation progressive des droits.

40. Grâce aux exposés présentés par ces rapporteurs spéciaux, la Sous-Commission dispose d'un ensemble de concepts qui devraient lui permettre de s'acheminer vers une stratégie globale cohérente, face aux grandes questions d'actualité qui soulèvent des problèmes en matière de droits de l'homme.

41. Pour M. CHEN, lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement sont les deux grands défis qui se posent à l'humanité au XXI<sup>ème</sup> siècle. La croissance rapide des technologies de l'information a en effet accru les déséquilibres en matière de développement économique, de sorte que le fossé entre pays pauvres et pays riches et entre le Nord et le Sud ne cesse de se creuser. Au cours de la dernière décennie, la liste des pays les moins avancés est passée de 42 à 49, représentant un dixième de la population mondiale. Lutter contre cette pauvreté croissante, éliminer les effets négatifs de la mondialisation, telles sont les obligations qui s'imposent à tous. Les pays en développement ont déjà assumé les leurs. Mais, qu'il s'agisse de l'aide publique au développement, des investissements étrangers directs, du transfert des technologies, de l'annulation ou du rééchelonnement de la dette ou de l'accès aux marchés, il est impératif, si l'on veut que s'instaure un ordre économique international plus juste, que les pays développés soient à la hauteur des engagements pris lors des grandes conférences internationales. Les travaux de M. Bengoa sur la lutte contre l'extrême pauvreté, considérés sous l'angle des droits de l'homme, sont particulièrement pertinents à cet égard.

42. Mme MBONU félicite M. Guissé pour son rapport sur le droit à l'eau potable. En effet, si dans de nombreux pays, l'accès à l'eau potable est considéré comme un dû, il n'en va pas de même ailleurs, notamment dans son propre pays, le Nigéria, où l'eau est un luxe. M. Guissé a eu raison de mettre l'accent sur les maladies directement liées au problème de l'eau en Afrique ainsi que sur les contraintes que représente, pour les femmes et les enfants de ce continent, la corvée d'eau. Il faudrait ajouter également que le service de la dette empêche les pays africains d'utiliser leurs ressources financières pour améliorer l'approvisionnement en eau.

43. M. GUISSÉ remercie M. Oloka Onyango pour l'étude très complète qu'il a présentée sur le thème de la mondialisation. Il s'étonne cependant de la relation établie par ce dernier entre la mondialisation et les événements du 11 septembre. S'il est vrai que ces événements ont eu un retentissement dans le monde entier, on comprend mal néanmoins la place qui leur est accordée dans une étude qui traite de la mondialisation et de ses effets sur les droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis de M. Guissé, c'est le seul élément qui lui paraît poser problème dans une étude qui constitue par ailleurs un précieux document de référence sur le sujet de la mondialisation.

44. S'agissant du document présenté par M. Bengoa, M. Guissé ne peut qu'appuyer l'invitation, adressée par ce dernier aux ONG et aux experts, à participer à l'étude sur la pauvreté en tant que question absolument prioritaire.

45. Enfin, M. Guissé encourage Mme Mbonu à poursuivre ses très importants travaux sur la corruption. Dans une étude relative à l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels, M. Guissé avait déjà montré que la corruption constitue une entrave à la réalisation de ces droits, y compris à l'exercice de droits communautaires, comme le droit au développement et le droit à un environnement sain. A cette occasion, il avait souligné l'existence de liens pratiquement inévitables entre corrupteurs et corrompus. Par ailleurs, M. Guissé suggère à Mme Mbonu de prendre également en compte, en plus de toutes les formes de corruption qu'elle a énumérées, celles que l'on appelle en droit français la prévarication des fonctionnaires. Celle-ci consiste, pour un supérieur hiérarchique, à avantager un fonctionnaire qui accepte de contourner la loi, en lui accordant par exemple une promotion plus rapide. De l'avis de M. Guissé, l'étude de Mme Mbonu revêt une importance particulière pour les pays d'Afrique qui souhaitent une gestion plus transparente des ressources et des biens publics.

46. M. KARTASHKIN regrette que les nombreuses et très importantes questions traitées dans les rapports qui viennent d'être présentés fassent l'objet d'un examen aussi rapide en raison des délais imposés. Chacun de ces rapports mériterait à lui seul qu'on lui consacre une séance entière.

47. Se référant au rapport de Mme Mbonu sur la corruption, M. Kartashkin considère que celle-ci doit poursuivre ses travaux sur ce fléau qui n'épargne aucun pays.

48. S'agissant des travaux de M. Oloka Onyango et Mme Udagama, M. Kartashkin souligne la divergence des points de vue sur la mondialisation, certains dénonçant ses effets tandis que d'autres lui attribuent le mérite de tout ce qu'il y a de positif dans le monde actuel. De l'avis de M. Kartashkin, la mondialisation est un phénomène inéluctable, qui est lié aux progrès scientifiques et techniques ainsi qu'à l'interdépendance croissante des Etats, et dont il faut s'efforcer d'atténuer ou de corriger les effets négatifs. Ces effets ne doivent d'ailleurs pas être exagérés. Ce qui se passe actuellement avec la crise iraquienne, où l'on voit le pays qui a déclenché la guerre demander l'assistance des Nations Unies, contredit la vision qu'ont certains d'une mondialisation aboutissant à un monde unipolaire. De l'avis de M. Kartashkin, la mondialisation va nécessairement déboucher, au contraire, sur un monde multipolaire et renforcer le rôle des Nations Unies. Cela dit, il faut veiller, et c'est ce qui incombe précisément à des organes comme la Sous-Commission, à ce que cette mondialisation progresse dans le respect des droits humains et des libertés.

49. L'annexe du rapport de M. Oloka Onyango suscite un certain nombre d'interrogations, notamment lorsqu'il y a est affirmé que certains droits sont inhérents à l'être humain. De l'avis de M. Kartashkin, tous les droits sont inhérents à l'être humain.

50. Cela dit, compte tenu du temps limité qui lui est imparti, M. Kartashkin se bornera à remercier les rapporteurs pour leur excellent travail.

51. M. DOS SANTOS ALVES, se référant au document de travail présenté par Mme Mbonu, insiste tout d'abord sur le fait que la corruption n'est pas un phénomène limité aux seuls pays en développement et que les conditions particulières, propres à chaque situation, dans lesquelles elle se développe exigent des réponses différentes. Ainsi, dans les régions d'Afrique en proie à des conflits et à des tensions qui favorisent la corruption et le pillage des ressources, la priorité devra être donnée au rétablissement de la paix et de l'Etat de droit. D'une manière générale, on peut dire toutefois que, partout où il y a monopole et pouvoir discrétionnaire, l'obligation redditionnelle diminue et la corruption augmente. C'est là une équation quasi mathématique, que seule l'application de lois et de règles précises peut modifier. Ces règles concernent, entre autres, la transparence des marchés. D'autre part, les sociétés dont les pratiques relèvent de la corruption doivent être dénoncées par les médias, qui jouent souvent le rôle de « chiens de garde » en la matière ; aussi est-il indispensable que les médias aient accès à l'information. Par ailleurs, la coopération internationale et régionale joue un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption, notamment dans le cadre du crime organisé.

52. S'agissant plus particulièrement de l'Afrique, M. Dos Santos Alves relève un certain nombre de mesures positives dans le domaine examiné. Ainsi, récemment, l'Union africaine a appuyé le projet de convention sur la lutte contre la corruption. De son côté, le NEPAD (Nouveau Partenariat pour le développement économique de l'Afrique) met l'accent sur la démocratie, le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance et l'obligation redditionnelle. Toutefois, comme pour la lutte contre le terrorisme, le combat contre la corruption se heurte à une difficulté liée à l'administration de la preuve. D'où la nécessité de rendre ce combat plus efficace à cet égard, sans pour autant porter atteinte aux droits humains.

53. M. SATTAR, commentant l'exposé de M. Bengoa, considère la pauvreté comme la pire des atteintes aux droits fondamentaux de l'être humain. De son côté, Mme Mbonu a bien montré, dans son document de travail, que rien n'aggrave davantage la pauvreté que la corruption, notamment dans les pays en développement. Or ce cancer, selon le terme employé par Mme Mbonu, n'a reçu jusqu'à présent qu'une attention très limitée. Trop de pays en développement, mais surtout développés, manifestent un manque de volonté totale quand il s'agit d'affronter la corruption. Les comptes des groupes terroristes ont été bloqués mais rien n'a été fait pour empêcher le produit de la drogue d'aboutir dans les banques des pays occidentaux où il est protégé par le secret bancaire. C'est seulement récemment que l'Assemblée générale a créé un comité spécial chargé d'établir un projet de convention contre la corruption. Le texte élaboré par ce comité, un long document de 67 pages, contient de nombreux membres de phrase entre parenthèses qui correspondent aux divergences de vue des participants sur des questions fondamentales. M. Sattar espère néanmoins que ce texte fera l'unanimité à l'Assemblée générale et que la convention ainsi adoptée ne tardera pas à entrer en vigueur. M. Sattar suggère que Mme Mbonu soit invitée à suivre les progrès réalisés dans cette voie.

54. Mme RAKOTOARISOA entend borner ses commentaires, faute de temps, au rapport de Mme Mbonu sur la corruption. Cette question d'actualité internationale préoccupe aussi bien les pays du Nord que ceux du Sud, les pays démocratiques comme ceux qui le sont moins. Ce mal du siècle, qui a pris une dimension véritablement planétaire, fait obstacle au développement et mine la démocratie, rendant inopérants les processus légaux. Ainsi, dans certains pays, les électeurs s'attendent à être soudoyés par les candidats aux fonctions publiques. Sur le plan économique, la corruption décourage l'investissement et accroît la pauvreté. Rappelant que le blanchiment d'argent sale représente des sommes considérables qui permettent aux organisations criminelles d'ébranler les structures de l'Etat et de contaminer la société à tous les niveaux, l'intervenante estime qu'une coopération s'impose entre les Etats sur le plan judiciaire, ceux-ci devant se porter mutuellement assistance pour l'obtention des preuves et remplir leurs obligations en matière d'extradition. Toutefois, cette coopération internationale risque d'être peu efficace si elle ne s'accompagne pas d'un effort vigoureux à l'échelon national. Etant donné le caractère clandestin de la corruption, l'obtention de preuves dans ce domaine est souvent difficile, en dehors des cas flagrants. Toutefois, les individus impliqués mènent un train de vie qu'ils ne peuvent justifier par leurs revenus. Dans ce cas, on peut présumer que leur fortune a été acquise par la corruption. L'intervenante suggère à Mme Mbonu de se pencher sur cette question, ainsi que sur celle, qui lui est étroitement liée, de la levée du secret bancaire. Elle considère également que le rôle de l'éducation et de la sensibilisation dans la lutte contre la corruption mériterait d'être souligné davantage.

55. S'agissant du droit à l'eau potable, thème traité par M. Guissé, Mme Rakotoarisoa ne peut qu'abonder dans le sens du Rapporteur spécial et reconnaître qu'il s'agit là d'un droit d'autant plus fondamental qu'il est étroitement lié à la survie même des êtres humains.

*La séance est levée à 18 h 03.*

-----